N°. 64. Bulletin des Lois, N°. 19.

EXTRAIT

Du Traité d'alliance défensive conclu entre la République française et la Confédération suisse.

Le 4 Vendémiaire, an XII de la République française (27 Septembre 1803).

ARTICLE 9.

LE Gouvernement français accordera l'extraction de ses salines pour tous les sels dont la Suisse aura besoin. Cette extraction et le transport continueront à être exempts de toute espèce d'impôts.

De son côte, la Suisse s'engage à prendre tous les ans deux cent mille quintaux de sels de France. Les prix et les conditions de livraison, ainsi que le mode de paiement, seront fixés de gré à gré entre les cantons et la régie des sels; mais ces prix ne pourront jamais être plus forts pour la Suisse que pour les Français eux-mêmes.

10. De même, il sera accordé, depuis le 12 prairial jusqu'au 24 brumaire de chaque année (du 1.er juin au 15 novembre), à tous les habitans suisses des cantons limitrophes de la France, la libre importation des denrées provenant des biens fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire de la République française, à une lieue des frontières respectives; et réciproquement en faveur des Français qui auraient des propriétés foncières en Suisse.

L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits, lorsque les propriétaires respectifs auront rempli les formalités exigées par les autorités compétentes des deux puissances.

LIBRARY

12. Les citoyens des deux Républiques seront respectivement traités, sous le rapport du commerce et des droits d'importation et de transit, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées; et il sera fait, dans le plus court délai possible, un réglement commercial qui sera ajouté au présent traité, en forme d'articles supplémentaires.

Il ne pourra être exigé des Français qui formeront un établissement en Suisse, ou qui voudraient y exercer un genre d'industrie que la loi permet aux nationaux, aucun droit ou condition pécuniaire plus onéreux qu'on ne l'exige pour l'établissement des nationaux eux-mêmes.

Ils pourront aller et venir en Suisse, munis de passeports en forme, et s'y établir, après avoir produit à la légation française en Suisse, des certificats de bonne conduite et mœurs, ainsi que les autres attestations nécessaires pour obtenir d'être immatriculés. On suivra, à l'égard de leurs personnes et de leurs propriétés, les mêmes lois et usages qu'envers les nationaux.

Les Suisses jouiront en France des mêmes avantages.

13. Dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action directement devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France. Il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

14. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucun droit, caution ou dépôt auquel ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque endroit.

15. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou à leur défaut par les autorités compétentes de chaque pays.

16. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des

biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sureté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque ; et réciproquement, si des Suisses, possédant des biens dans la République helvétique, se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses pour la sureté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque.

Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux républiques ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

17. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations.

Les deux Gouvernemens accorderont, dans ce cas, aux témoins les passe-ports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour ; mais si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé par-devant son juge naturel, aux frais du Gouvernement qui l'aurait appelé.

18. Si les individus qui seraient déclarés juridiquement coupables de crimes d'État, assassinats, empoisonnemens, incendies, faux sur des actes publics, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu des mandats décernés par l'autorité légale, se réfugiaient d'un pays dans l'autre, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées ; et chaque État supportera, jusqu'aux frontières de son territoire, les frais d'extradition et de transport.

Dans les cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des deux États s'engage, indépendamment des restitutions à opérer, à punir lui-même le délinquant ; et la sentence sera communiquée à la légation française en Suisse, si c'est un citoyen français, et respectivement à l'envoyé helvétique à Paris, ou, à son défaut, au landamman de la Suisse, si la punition pesait sur un citoyen suisse.

765

19. Pour prévenir les délits de contrebande et la dégradation des forêts voisines des frontières, les administrations des douanes et les agences forestières qui seront organisées dans les cantons suisses limitrophes, se concerteront avec celles de France, et conviendront, sous l'autorisation de leurs Gouvernemens respectifs, des mesures à prendre pour unir leurs moyens de surveillance et pour se soutenir réciproquement.

Extrait du Bulletin des Lois, n°. 19. (N°. 324) *pages* 41, 42 *et suiv.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, ci-devant place du Carrousel, maintenant rue Saint-Honoré, Hôtel de Boulogne, n°. 75, près Saint-Roch.